

CREAL76

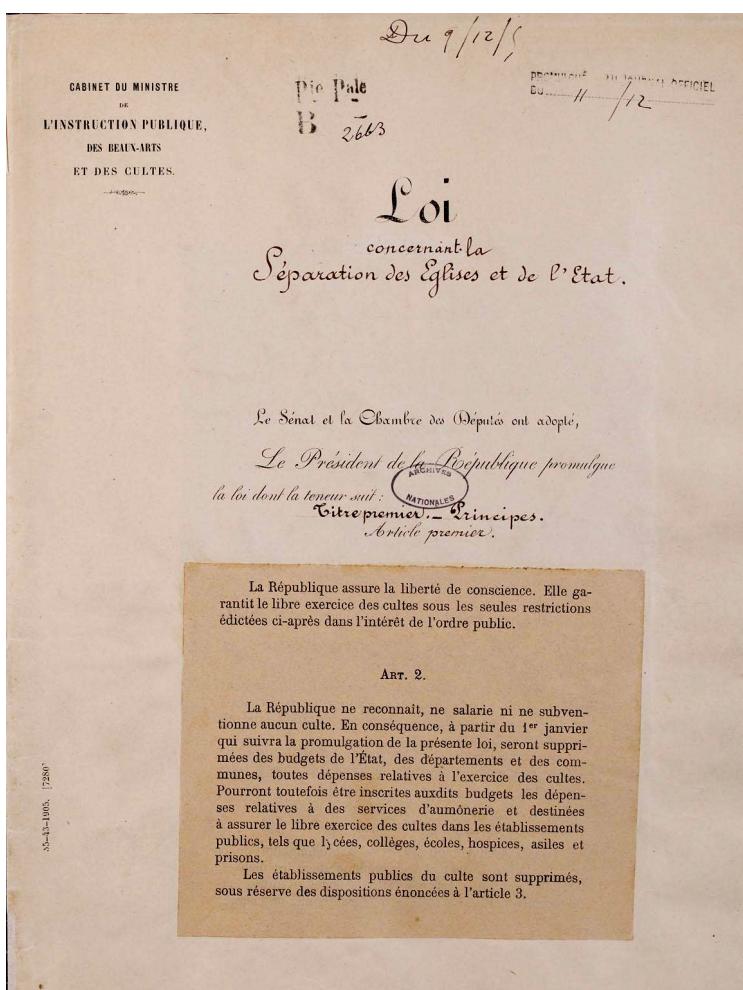
www.creal76.fr

LAÏCITÉ

# La loi de Séparation des Églises et de l'État

## 9 décembre 1905

par Pierre Miléo, docteur en histoire, membre du CREAL76



# **La loi de Séparation des Églises et de l'État (9 décembre 1905)**

## **Sommaire**

### **La situation politique L'élaboration de la loi de Séparation des Églises et de l'État La Séparation des Églises et de l'État Conclusion**



Caricature parue le 20 mai 1905 dans *Le Rire* (hebdomadaire humoristique illustré français publié entre octobre 1894 et 1971).

L'homme au milieu est Jean-Baptiste Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique du cabinet Rovier.

Plus de trente ans après la proclamation du programme de Belleville (1869) qui promettait la séparation des Églises et de l'État et sa mise en place par la Commune de Paris (1871), cette revendication populaire, écartée par les tenants de « l'Ordre moral » triomphants, est rétablie par le gouvernement du Bloc des gauches (1902-1905), au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, le 9 décembre 1905.

Elle dote la République française d'un outil législatif destiné au respect de la pluralité des opinions et croyances dans la vie publique de ses citoyens. Ce faisant, elle reste une exception parmi les pays dont l'organisation des lois respecte des principes démocratiques mais où le concept de laïcité est rarement reconnu, voire ignoré quand la nature religieuse de ces démocraties est clairement affirmée. Alors, pourquoi et dans quelles conditions notre démocratie républicaine a-t-elle eu besoin de définir et d'instituer la laïcité dans ses lois fondamentales<sup>1</sup> qu'elle a dû séparer des religions ?

## La situation politique

En février 1871, Adolphe Thiers (1797-1877), chef du gouvernement provisoire de Bordeaux, s'empresse de signer « un pacte » avec la nouvelle Assemblée nationale à majorité royaliste, pour disposer d'une légitimité à négocier un traité de paix avec l'Empire allemand qui assiège Paris depuis le 19 septembre 1870. Il a bien anticipé la réaction du peuple parisien qui s'oppose à cette paix dont il va payer la plus grande partie des frais que le vainqueur reconnu va exiger de la France. Avec l'accord de cette nouvelle Assemblée « nationale », il signe un traité de paix à Francfort sans que les populations concernées par ces mesures soient consultées. Les Parisiens s'y opposent et se révoltent contre les décisions brutales du nouveau chef du gouvernement. La Commune écrasée dans le sang, il peut établir les bases fondamentales du nouveau régime et concéder un État républicain. Cependant, à l'abri de « l'ordre moral », le clergé catholique y garde une influence telle qu'il peut obtenir de cette Assemblée nationale une loi déclarant « d'utilité publique » la construction d'une basilique à Montmartre, en rémission des péchés commis par les communards.

Mais ces pratiques, initiées sous la Restauration et le Second Empire, finissent par insupporter une bonne partie de la population qui s'y oppose et le manifeste dans les différentes élections municipales et législatives, à partir de 1876 et

1877 où Gambetta dénonce le cléricalisme<sup>2</sup>. Les différentes élections législatives qui s'ensuivent donnent une majorité républicaine qui ne cesse de se renforcer et empêche tout retour à un régime royaliste ou bonapartiste.

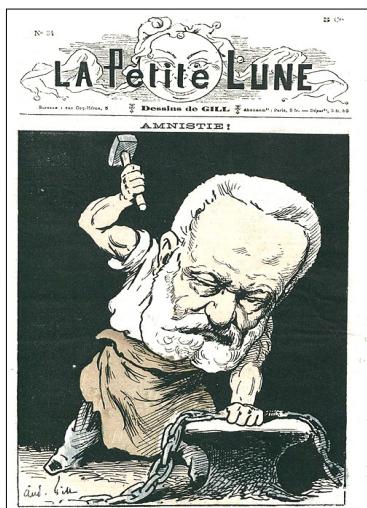
Forts de cet avantage, les républicains votent l'amnistie des communards (1880) et s'attaquent à la réforme du système scolaire, en commençant par les écoles normales. Fréquentées par les garçons depuis les décrets de Guizot (1833), elles doivent être ouvertes aux filles comme aux garçons, à partir de 1879<sup>3</sup>, dans chaque département ou groupe de départements. Cette première loi facilite l'institution de l'école primaire obligatoire, gratuite et laïque, dès 1881-1882.

Cependant, le nombre d'instituteurs et d'institutrices formés dans ces écoles n'est pas suffisant pour scolariser tous les enfants devant bénéficier de cette institution. Ceci rend plus difficile

1. Cf. Art. 1 des Constitutions des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique> et <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

2. Cf. <https://fnlp.fr/2004/10/le-clericalisme-voila-lennemi-discours-de-gambetta-chambre-des-deputes-4-mai-1877/>

3. Loi Paul Bert sur les Écoles normales du 1<sup>er</sup> degré.



« Amnistie ! Le vieux briseur de fers. » Allégorie de Victor Hugo militant pour l'amnistie des communards. Caricature par André Gill dans *La Petite Lune*, 1879.

l'application obligatoire de la laïcité de l'enseignement public qui doit garder ou faire appel à des personnels catholiques qui se révèlent assez souvent incompétents et continuent à dispenser des cours de religion. La loi Goblet de 1887 qui rend obligatoire la seule présence de fonctionnaires laïques dans les écoles publiques, mettra des années avant d'être complètement appliquée.

Parallèlement à cette transformation, les congrégations non organisées sont dissoutes et le Conseil supérieur de l'enseignement s'organise. La liberté de l'enseignement supérieur est reconnue de même que le monopole de la collation des grades. Les libertés fondamentales sont accordées pour la tenue de réunion publique et la liberté de la presse (1880).

Cependant le mouvement ouvrier peine à s'organiser et reste méfiant vis-à-vis de ses gouvernements. Il est vrai que son meilleur représentant à la Chambre des députés, le Parti radical, ne s'oppose pas à la suppression de l'obligation de la journée de repos hebdomadaire (1880) et que, par ailleurs, il défend la propriété privée en s'abstenant de toute intervention dans les conflits sociaux<sup>4</sup>. Les divisions règnent dans les partis ouvriers en voie de reconstitution après le retour des communards qui ont obtenu leur amnistie en 1880. Les syndicats professionnels rétablis commencent à s'organiser à partir de 1884 et tiennent leur premier congrès en 1888. Ils mettront encore sept ans pour s'unir, en 1895, dans la CGT (Confédération générale du travail).

Toutefois, à partir de la fin des années 1880, les partis républicain et radical se renforcent électoralement et obtiennent une participation plus importante au gouvernement. Ils vont donc devoir satisfaire à certaines revendications, notamment démocratiques, pour masquer leurs divisions internes et leur opposition aux attentes sociales nécessitant de s'en prendre à la propriété privée. De même pour les organisations ouvrières

qui, fortes de leur progression militante et organisationnelle, reviennent dans le champ politique du pays et commencent à enregistrer certains succès. Notamment à partir de 1898, où elles peuvent constituer un groupe non négligeable que les radicaux courtisent pour s'assurer une majorité. Ils font appel à une plus grande participation des ressources financières de l'État qui augmente ses crédits sociaux pour relancer la production industrielle et compenser l'effondrement des revenus de la production agricole<sup>5</sup>. L'État doit accroître ses dépenses pour compenser les effets sociaux de la crise, relancer et maintenir les différentes activités industrielles qui peuvent compenser les pertes de revenus agricoles<sup>6</sup>. C'est ainsi que certains acquis sociaux ont pu être obtenus, comme les lois sur la scolarité obligatoire, celle sur les accidents du travail engageant la responsabilité patronale (1889) ou la loi sur les associations (1901), la réduction du service militaire à deux ans ou la durée du travail réduite à 8 heures par jour dans les mines et encore l'assistance obligatoire des autorités (État, département, commune) aux personnes âgées démunies ou handicapées (1905). Ces progrès sont aussi des investissements qui permettent un maintien de l'activité économique qui se stabilise au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. Mais ils encouragent à obtenir de plus sérieuses avancées sociales telles que les retraites, une protection sanitaire et sociale dont le Parti radical ne parle pas mais qui commence à entrer dans les débats des syndicats et de la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO).

Les différents partis socialistes français réussissent leur réunification en 1905 dans la SFIO et adhèrent à la Seconde Internationale. Ce faisant, ils continuent à progresser dans leur crédibilité à influer sur la vie politique et notamment à la Chambre de députés. Ils deviennent donc un concurrent pour les radicaux qui vont devoir présenter un programme social plus avancé, sus-

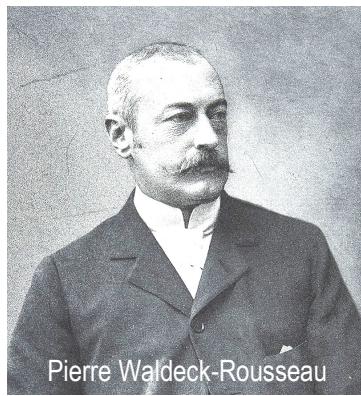
4. La condamnation prononcée par Clemenceau, le 8 mai 1891, à la Chambre des députés, envers l'intervention sanglante de l'armée contre les manifestants du 1<sup>er</sup> mai, à Fourmies, reste une exception.

5. Jean-Charles Asselin, *Histoire économique de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours, t.1 De l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*. Le Seuil, Paris, 1984, p. 152 à 170.

6. *Ibid.*

ceptible de provoquer l'opposition des propriétaires et autres entrepreneurs. Parmi ces revendications, figurent l'impôt sur le revenu, la création d'un système de financement de retraite ou encore une meilleure protection contre la maladie. Mais les investissements consacrés à de telles revendications semblent très lourds et impossibles à financer. C'est pourquoi les radicaux préfèrent se consacrer à la laïcisation totale de l'enseignement public qui reste une demande des couches populaires et peut permettre aux radicaux de se montrer capables de satisfaire certaines revendications appréciées à moindres frais. Leur anticléricalisme peut faire le reste.

### L'élaboration de la loi de Séparation des Églises et de l'État



Pierre Waldeck-Rousseau

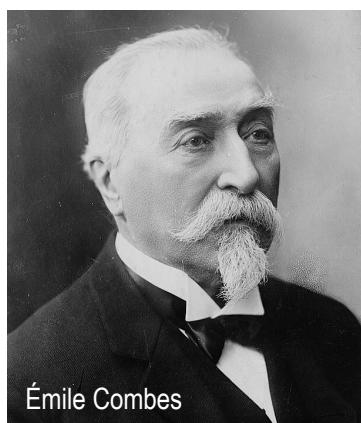
Pour cela, ils vont faire appel à deux ministres qui ont déjà participé à l'élaboration des premières lois laïques.

Le premier, Pierre Waldeck-Rousseau (1844-1902), fait voter en 1901 la Loi sur les

associations dont il aurait souhaité que les congrégations religieuses bénéficient. Mais, méfiant, la Chambre des députés leur impose une obligation supplémentaire, « l'autorisation préalable », pour mieux les surveiller et leur interdire les incessantes interventions dans la vie publique qui ne leur sont pas autorisées.

Le second, Émile Combes (1831-1925), lui succède le 7 juin 1902.

Ancien séminariste, il veut profiter de cette adjonction à la loi pour retirer le droit d'enseigner aux congrégations religieuses, autorisées ou non. Ce qu'il obtient par la loi du 5 juillet 1904. Mais il ne



Émile Combes

va pas jusqu'à proclamer le monopole de l'État pour la diffusion de l'enseignement, auquel il est

opposé. Malgré cette concession, l'affrontement avec l'Église catholique est inévitable.

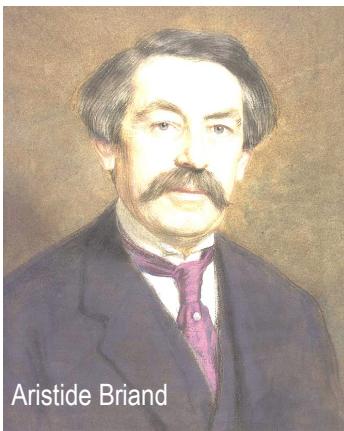
Si le pape Léon XIII (1810-1903) est plutôt sur une ligne conciliante, son successeur, Pie X (1835-1914), reste sur une ligne très autoritaire, peu propice à la négociation. La décision prise par la Chambre des députés, le 5 juillet 1904, est condamnée sévèrement par Pie X qui le fait savoir à Théophile Delcassé

(1852-1923), ministre français des Affaires étrangères. La lettre du souverain pontife, envoyée à tous les pays catholiques d'Europe, est publiée dans la presse française. Devant les réactions négatives qu'elle suscite, partout en France, le Premier ministre, Émile Combes, rappelle son ambassadeur au Vatican.

Puis, le pape envoie une lettre de réprimande à deux évêques français, celui de Laval et celui de Dijon qui avaient réagi favorablement à une injonction du gouvernement français. Le ministre français en charge des Cultes proteste auprès du Vatican, arguant qu'en vertu du concordat de 1802, c'est lui qui est le supérieur hiérarchique de ces deux prélates qui n'ont fait que leur devoir. En outre, le président de la République française, Émile Loubet (1838-1929), se rend à l'invitation du roi d'Italie à une visite diplomatique. Le pape, considérant que le lieu de cette rencontre se situe sur son domaine pontifical, exige des excuses du président de la République française, ce qui, bien sûr, lui est refusé. Ce dernier incident, démontrant les prétentions du nouveau pape, suivi d'autres menaces, décide le gouvernement français à entamer la possibilité d'une révocation du concordat de 1802. Cette dernière provoquerait la séparation des cultes et de l'État français, c'est pourquoi le gouvernement demande à la Chambre de créer une commission pour « étudier les propositions de lois relatives à la séparation des Églises et de l'État et la dénonciation du concordat de 1802 ». Les ministres français tiennent à démontrer que la décision prise sera celle du peuple français et

non celle d'un seul gouvernement.

La Chambre désigne une commission de 33 députés, le 11 juin 1903. Si 17 d'entre eux sont du Bloc des gauches et 16 autres de l'opposition, les premiers sont pour la séparation des Églises et de l'État, 15 d'entre les opposants sont contre, seul un d'entre eux est favorable à une séparation si elle est approuvée par un référendum populaire. Ferdinand Buisson (1841-1932) en est élu président, le 12 juin 1903. Il est secondé par un rapporteur provisoire, Aristide Briand (1862-1932) qui sera définitivement nom-



Aristide Briand

mé, le 6 juillet 1904.

Disciple d'Edgard Quinet (1803-1875) qui milite pour « *la séparation absolue du domaine ecclésiastique et du domaine civil* <sup>7</sup> », le président de cette commission annonce la couleur aux congressistes du Parti radical,

réuni à Toulouse, du 6 au 9 octobre 1904 : « *La religion n'est pas, ne peut pas être une chose publique, attendu qu'elle est une chose individuelle entre toutes, une chose de conscience.* »

### La séparation des Églises et de l'État

Une première tentative avait été faite dans la Constitution de l'An II quand la Convention, sur la proposition de Cambon (1756-1820), décida de ne plus salarier le clergé catholique et de lui refuser la qualité de fonctionnaire. Bien qu'il ne fût pas question d'organiser une séparation de l'Église d'avec l'État, il va lui être demandé d'organiser un réel service spirituel pour prétendre à une éventuelle rémunération de l'État.

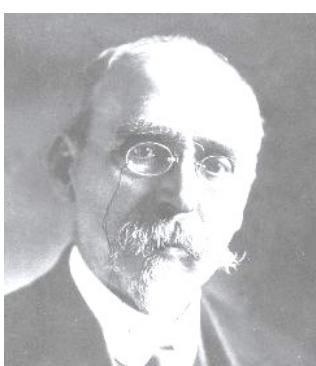
Le concordat de 1802 rétablit le clergé catholique dans les fonctions qu'il occupait avant la Révolution et lui accorde une fonction d'encaissement moral de la population. Ainsi le clergé ou ses éventuelles associations - quand elles sont reconnues par le régime - sont efficace-

ment surveillés et ce, aussi bien sous la Restauration que sous le Second Empire. Il faudra attendre les années 1890 pour libérer les associations et, en particulier, les mutuelles et coopératives ouvrières du contrôle auquel elles étaient soumises de la part des notables et du clergé catholique.

Finalement, les préliminaires des nécessités engendrées par la création de la commission parlementaire qui doit étudier les conséquences d'une séparation des Églises et de l'État étant établis, son président fixe les grands axes et la façon de fonctionner de la commission, compte tenu de sa faible majorité. Le débat dure pendant plus de deux ans (1903-1905).

Le Premier ministre Combes, impliqué dans le scandale du fichage de certains officiers, doit démissionner<sup>8</sup>.

Le nouveau gouvernement Rouvier <sup>9</sup> (1842-1911) confie la rédaction du texte à une commission de la Chambre des députés, pendant l'hiver



Ferdinand Buisson

1904-1905, dirigée par Ferdinand Buisson et dont Aristide Briand est le rapporteur. Ce texte va mettre presqu'un an à être rédigé et présenté au vote de la Chambre des députés qui l'apprécie définitivement le 9 décembre 1905.

Il comporte quarante-quatre articles dont les plus importants sont les quatre premiers.

Le premier stipule que : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public*<sup>10</sup>. »

Le second décrète que : « *La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départe-*

7. Edgard Quinet, *L'enseignement du peuple*, Paris, Hachette, « Pluriel »

8. 18 janvier 2004

9. 24 janvier 2004

10. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006085398>

ments et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes<sup>11</sup>. »

Le troisième concède que : « *Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.* »

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif<sup>12</sup> :

1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou ceux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Le quatrième avertit que : « *Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements*<sup>13</sup>. »

Les suivants ne concernent que l'application de

cet article 4 : la dévolution des biens de l'Église et la création des associations diocésaines chargées de récupérer les biens des Églises et de leurs pratiquants. C'est la récente loi de 1901 relative au contrat d'association qui va le permettre mais le clergé catholique ne veut pas l'appliquer.

Un inventaire des biens de cette Église est nécessaire mais elle s'y refuse et appelle ses fidèles à s'y opposer par tous les moyens.

Néanmoins, une large majorité des députés (341 pour et 233 contre) votent la loi qui est promulguée le 11 décembre 1905. Les députés de quatre départements normands sur cinq, dont la Seine-Inférieure, votent à l'unanimité contre la loi de Séparation des Églises et de l'État<sup>14</sup>.

Au demeurant, ce n'est pas tant la loi qui est rejetée mais son article 4 qui va mettre le feu aux poudres. Cet article régit l'inventaire des biens qui doivent être remis aux associations cultuelles. Il doit être effectué par des agents du fisc, à la demande des préfets. Il provoque des incidents qui peuvent être graves (deux morts). Mais ils sont localisés, peu nombreux et limités dans le temps et dans l'espace (Ouest).

Certes, une bonne partie des catholiques français se rangent derrière le pape mais nombre d'entre eux ne réagissent pas. Les fidèles de toutes les autres communautés religieuses acceptent le nouveau statut qui leur est proposé. Surtout parce qu'il s'appuie sur certaines réformes sociales très appréciées, telle que la loi de 1901 sur les associations, qui contribuent à les intégrer au reste du peuple français. Leurs associations cultuelles sont assimilables à n'importe quelle autre association et donc soumises aux mêmes obligations ou sanctions en cas de manquement aux règlements et aux mêmes avantages les régressant. C'est surtout cette égalité des droits et des devoirs qui est plébiscitée par le peuple français, après l'affaire Dreyfus.

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*

14. Cf. la carte de J.-M. Mayeur dans, Madeleine Rebérioux, *La République radicale ? 1898-1914*, Paris, Le Seuil, p. 70. Seul le département des Vosges se joint à eux. Mais les historiens normands n'en font que peu de cas : J. Vidalenc, *Histoire de la Normandie*, Toulouse, Privat, 1984, p.455-456 ou J-C Marquis, *L'École primaire en Seine-Inférieure (1814-1914)*, F.O.L Seine-Maritime, LFEEP, 1982, 300 p., qui n'en parle même pas.

## Conclusion

Néanmoins, ce texte est largement approuvé par une majorité de Français qui avaient du mal à supporter les intrusions de religieux dans leur vie et leurs choix personnels. C'est justement ce que la loi veut leur éviter.

À tel point, que même en 1940, les héritiers politiques de « l'Ordre moral » qui s'emparent du pouvoir qu'on leur a abandonné, ne peuvent abolir la loi de Séparation des Églises et de l'État. Mais le régime de Vichy modifie l'article 19 par la loi du 25 décembre 1942 autorisant les subventions pour réparations aux édifices culturels classés ou non, disposition non abrogée à la Libération<sup>15</sup>. Le régime de Pétain rétablit le droit d'enseigner aux religieux<sup>16</sup>, dans leurs institutions. Quant au projet de rétablir un nouveau

concordat, il est rapidement abandonné<sup>17</sup>.

La loi Debré de 1959 organisant le financement public de l'enseignement privé avec un « caractère propre » le plus souvent confessionnel sera une atteinte majeure à la loi de Séparation.

Originalité dans nos lois fondamentales, la loi de 1905 a pu rétablir une démocratie laïque et sociale qui préserve ses citoyens des effets de l'intolérance que constituerait la reconnaissance d'une religion par un État. C'est ce que le peuple français peut constater à l'usage et qu'il a su conserver depuis 120 ans en complétant cette loi de Séparation des Églises et de l'État quand cela a été nécessaire, comme en 2004 avec une loi interdisant le port de signes religieux ostentatoires à l'école publique.

15. J. P Scot, page 5 de la brochure : <https://www.creal76.fr/medias/files/texte-de-la-conference-j-p-scot-7.12.2019.pdf>

16. Loi du 3 septembre 1940

17. Robert O. Paxton, *La France de Vichy*, Le Seuil, 1973, p.151

## Sources et bibliographie pour évoquer la Loi de Séparation des Églises et de l'État

SCHIAPPA, Jean-Marc (dir.). *1905 ! : la loi de Séparation des Églises et de l'État*. Syllepse, 2005, 642 p.

DUCLERT, Vincent. « Un compromis pour la laïcité », dans *1870-1914, la République imaginée*. Belin, 2014, p. 452-461.

CARON, François. « Une France divisée », dans *La France des Patriotes (1851-1918)*. Fayard, 1985, p. 511-516.

BRULEY, Yves. *1905, la séparation des Églises et de l'État : les textes fondateurs*. Perrin, 2004, coll. « Tempus ».

Vous y trouverez : p. 85 un portrait d'Émile Combes et « La laïcité selon Émile Combes : discours de Tréguier (13 septembre 1903) », p. 113-114.

WALDECK-ROUSSEAU, Pierre. « La laïcité : discours au Sénat (27 juin 1903) », ibid.

CLEMENCEAU, Georges. « Discours pour la Liberté, discours au Sénat (17 novembre 1903) », ibid.

JAURÈS, Jean. « Discours à la Chambre des députés (3 mars 1904) », ibid.

MERLE, Gabriel. *Émile Combes*. Fayard, 1995.

REBÉRIOUX, Madeleine. « La France du Bloc », dans *La République radicale ? : 1898-1914*, Le Seuil, p. 65-71<sup>1</sup>.

MAYEUR, Jean-Marie. *La séparation de l'Église et de l'État, 1905*. Julliard, 1966, coll. « Archives ». *La question laïque, XIX<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle*. Fayard, 1997.

LALOUETTE, Jacqueline. *La République anticléricale, XIX<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle*. Seuil, 2002

OZOUF, Mona. *L'École, l'Église et la République de 1871 à 1914*. A. Colin, 1963.

POULAT, Émile. *Notre laïcité publique : la France est une République laïque : Constitutions de 1946 et 1958*. Berg international, 2003.

LARKIN, Maurice. *L'Église et l'État en France : 1905, la crise de la Séparation*. Toulouse, Privat, 2004.

BERSTEIN, Serge. *Histoire du Parti radical*, 2 vol. Presses de la FNSP, 1980-1982.

DUBY, Georges. « La séparation de l'Église et de l'État », dans *Histoire de la France des origines à nos jours*. Larousse, 1999, p. 758-759.

1. Une carte de la répartition des votes par départements de la loi de séparation des Églises et de l'État élaborée par J.-M. Mayeur y figure p.70